Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 10 juillet 2018

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	25	1	2

L'an deux mille dix-Huit et le mardi dix juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Pierre ROIG, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 3 juillet 2018.

PRÉSENTS : ROIG Pierre, SANGUIGNOL Albert, LOZANO Henri, REVOL Marie-France, VALETTE Marguerite, HOSPITAL Claude, SOURRIBES Jean, PORTUS DURAND Sabine, ORIOL Josiane, BRUNET Francis, BOLTE Charles, DURAND Charles, MALÉ Jean-Luc, SENYORICH Paule, BONIFASSY Véronique, MEYA Christine, LOZANO Sandrine, PERALS-LEROY France, FIGUERES Nicolas, TALAVAN Éric, LECAT Alexandre, CLASTRIER Sonia, URRUTIA Rosalia, BADIER Bruno, JOSENDE Lauriane,

PROCURATIONS : FIGUERES Nicolas donne procuration à SANGUIGNOL Albert.

ABSENTES : TETART Odile, ROL Malicka.
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : PERALS-LEROY France

Délibération n° DL-DGS-2018-064

Approbation du procès-verbal du 29 mai 2018

Rapporteur : Pierre ROIG
Vu la transmission du procès-verbal du 29 mai 2018.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
- **APPROUVE** ce document ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * 66470 (Pyr.-Or.) *

« Certifié exécutoire »
Transmis et reçu en Préfecture des Pyrénées-Orientales le :
Publié ou notifié le :

Pierre ROIG,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 10 juillet 2018

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	25	1	2

L'an deux mille dix-Huit et le mardi dix juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Pierre ROIG, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 3 juillet 2018.

PRÉSENTS : ROIG Pierre, SANGUIGNOL Albert, LOZANO Henri, REVOL Marie-France, VALETTE Marguerite, HOSPITAL Claude, SOURRIBES Jean, PORTUS DURAND Sabine, ORIOL Josiane, BRUNET Francis, BOLTE Charles, DURAND Charles, MALÉ Jean-Luc, SENYORICH Paule, BONIFASSY Véronique, MEYA Christine, LOZANO Sandrine, PERALS-LEROY France, FIGUERES Nicolas, TALAVAN Éric, LECAT Alexandre, CLASTRIER Sonia, URRUTIA Rosalia, BADIER Bruno, JOSENDE Lauriane,

PROCURATIONS : FIGUERES Nicolas donne procuration à SANGUIGNOL Albert.

ABSENTES : TETART Odile, ROL Malicka.
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : PERALS-LEROY France

Délibération n° DL-DGS-2018-065

Décision modificative n°1 du budget communal

Rapporteur : Marie-France REVOL

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'il y aurait lieu de prendre une décision modificative pour le budget communal.

Section de fonctionnement
Néant

Section d'investissement

A - Recettes

Produits de cessions 60 000, 00 €
Subvention agence de l'eau aire de carénage - 73 748, 00 €
Subvention Etat -FIPD – vidéoprotection - 15 000, 00 €
Subvention Région – aire de carénage - 65 580, 00 €
Emprunts - 80 775, 58 €
TOTAL - 175 103, 58 €

B - Dépenses

CTM aménagement (2135 – 29) -9, 21 €
JARDINS D'ENFANTS (2138 -30) 4 712, 00 €
Front de Mer (2135 – 67) -154, 00 €
EP rue des Villas, Vignes, …(21534 – 88) -25 199,93 €
Lettres Géantes (2188 – 92) - 672, 00 €
Matériels de transport (2182 – 102) - 70, 65 €
Police Municipale Logiciels (2051 - 112)3 687, 05 €
Police Municipale Matériels divers (2188 – 112) - 337, 07 €
Travaux Plage (21538 – 122) 24 755, 19 €
Aménagement PORT (2138 – 142) - 279 476, 86 €
Aire de Carénage (2138 – 143) 38 811, 60 €
Plantations (2121 – 159) 16 000, 00 €
Ecole Primaire appareil de mesure de l'air (2181 – 183) 3 318, 00 €
Ecole Maternelle parking (2135 – 200) 28 000, 00 €
Ecole maternelle appareil mesure air (2181 – 200) 5 828, 16 €
Ecole maternelle Matériels informatiques (2183 -200) 6 000, 00 €
OMEGA Aménagement (2181 – 500) - 295, 86 €
TOTAL - 175 103, 58 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec deux absentions (URRUTIA Rosalia et BADIER Bruno) et 23 voix pour :

- **APPROUVE** les réajustements de crédits tels que proposés dans le document joint.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

« Certifié exécutoire »
Transmis et reçu en Préfecture des Pyrénées-Orientales le :
Publié ou notifié le :

Pierre ROIG,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

DM 1 - COMMUNE DE SAINTE MARIE

INVESTISSEMENT - Recettes - 2018

article - programme	Programme	BUDGET PRIMITIF	DM1	BP + DMs
001	Excédent antérieur reporté	500 152,34 €		500 152,34 €
021	Virement de la section de fonctionnement	450 000,00 €		450 000,00 €
024	Produits des cessions	84 000,00 €	**60 000,00 €**	144 000,00 €
10222	FC TVA	75 000,00 €		75 000,00 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	271 627,29 €		271 627,29 €
1321 - 142	Subventions d'équipement Etat - Agence de l'Eau - aire de carénage	89 919,00 €	**-73 748,00 €**	16 171,00 €
1321	Subventions d'équipement Etat - Vidéosurveillance	24 200,00 €	**-15 000,00 €**	9 200,00 €
1322	Subvention REGION -AD'AP	100 000,00 €		100 000,00 €
1322 - 142	Subvention AIRE DE CARENAGE - REGION	65 580,00 €	**-65 580,00 €**	0,00 €
1326	Fonds de concours de la Communauté Urbaine	254 274,95 €		254 274,95 €
1346	PARTICIPATIONS	37 000,00 €		37 000,00 €
1641	Emprunts	155 000,00 €	**72 750,90 €**	227 750,90 €
1641	Emprunts aire de carénage	153 526,48 €	**-153 526,48 €**	0,00 €
2802	Amortissements frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	5 887,03 €		5 887,03 €
28031	Amortissements Etudes	7 974,40 €		7 974,40 €
28041412	Amortissements frais d'insertion	2 000,00 €		2 000,00 €
28041511	Amortissements GFP biens mobiliers, matériels et études	15 622,97 €		15 622,97 €
28041512	amortissements GFP batiments et installations	2 022,23 €		2 022,23 €
28051	Amortissements Concessions , licences,...	7 407,21 €		7 407,21 €
28121	Amortissements plantations d'arbres	7 030,92 €		7 030,92 €
28152	Amortissements installations de voirie	716,00 €		716,00 €
281538	Amortissements réseaux divers	1 239,50 €		1 239,50 €
281578	Amortissements autres matériel et outillage de voirie	74 283,84 €		74 283,84 €
28158	Amortissementsautres installations, matériel et outillage techniques	896,02 €		896,02 €
28181	Amortissements autres immobilisations corporelles installat° générales	46 538,23 €		46 538,23 €
28182	Amortissements Matériels de transport	43 376,76 €		43 376,76 €
28183	Amortissement matériel de bureau et matériel informatique	6 248,98 €		6 248,98 €
28184	Amortissements mobilier	5 481,48 €		5 481,48 €
28188	Amortissements autres immobilisations corporelles	44 511,35 €		44 511,35 €
TOTAL Recettes d'invst COMMUNE		**2 531 516,98 €**	**-175 103,58 €**	**2 356 413,40 €**

DM 1 - 2018 - COMMUNE

INVESTISSEMENT - Dépenses

article	Prog	Programme	BUDGET Propositions	DM 1	BP + DMs
1641		Remboursement Capital Emprunts	369 500,00 €		369 500,00 €
2041512		*Subv. Equip. À la CU*	21 056,65 €		21 056,65 €
2135	29	Aménagement CTM	20 000,00 €	-9,21 €	19 990,79 €
21578	29	Matériel et outillage CTM	5 000,00 €		5 000,00 €
2138	30	Aménagement Jardins d'enfants	25 500,00 €	**4 712,00 €**	30 212,00 €
2138	50	PCS (Travaux)	10 300,00 €		10 300,00 €
2188	50	Matériel PCS	2 200,00 €		2 200,00 €
2135	67	Aménagement FRONT DE MER	40 000,00 €	-154,00 €	39 846,00 €
2031	71	Frais d'études Aménagements urbains Avenue des Marende	63 908,80 €		63 908,80 €
2181	72	VIDEO SURVEILLANCE	318 942,87 €		318 942,87 €
21318	78	LOCAL PETANQUE	5 000,00 €		5 000,00 €
21318	80	ESPACE PABIRANS	227 467,32 €		227 467,32 €
2116	81	Aménagement cimetière	81 659,74 €		81 659,74 €
21318	86	Aménagement MEDIATHEQUE	237 449,40 €		237 449,40 €
21534	88	ECLAIRAGE PUBLIC RUE DES VILLAS, VIGNES,....	120 803,58 €	-25 199,93 €	95 603,65 €
21318	89	CHAMBRE FUNERAIRE	16 676,90 €		16 676,90 €
2188	91	LOGEMENTS SOCIAUX	26 000,00 €		26 000,00 €
2188	92	LETTRES GEANTES	18 000,00 €	-672,00 €	17 328,00 €
2182	102	ACQUISITION DE VEHICULE	104 866,83 €	-70,65 €	104 796,18 €
2051	112	Logiciel POLICE MUNICIPALE	2 500,00 €	**3 687,05 €**	6 187,05 €
2188	112	POLICE MUNICIPALE (Radio numérique+ climatisation)	22 000,00 €	-337,07 €	21 662,93 €
2183	112	POLICE MUNICIPALE (serveur)	1 200,00 €		1 200,00 €
2188	114	Matériels Divers	35 000,00 €		35 000,00 €
2135	118	Locaux Communaux (ADAP)	121 159,06 €		121 159,06 €
21538	122	TRAVAUX PLAGE	100 000,00 €	**24 755,19 €**	124 755,19 €
2138	142	Aménagement PORT (études)	309 025,48 €	-279 476,86 €	29 548,62 €
2138	143	AIRE DE CARENAGE	0,00 €	**38 811,60 €**	38 811,60 €
2135	157	TRAVAUX VOIRIE	60 925,39 €		60 925,39 €
2121	159	Plantations + espace nature et liberté	15 000,00 €	**16 000,00 €**	31 000,00 €
21318	167	Immeubles Divers (Achats de terrains + Hono)	76 451,96 €		76 451,96 €
2135	183	Réfection passerrelle ECOLE PRIMAIRE	5 000,00 €		5 000,00 €
2181	183	Appareil mesure air ECOLE PRIMAIRE	0,00 €	**3 318,00 €**	3 318,00 €
2183	183	Materiels informatique ECOLE PRIMAIRE	11 366,78 €		11 366,78 €
2135	200	Parking ECOLE MATERNELLE	0,00 €	**28 000,00 €**	28 000,00 €
2181	200	Climatisation ECOLE MATERNELLE	36 000,00 €	**5 828,16 €**	41 828,16 €
2183	200	TBI ECOLE MATERNELLE	0,00 €	**6 000,00 €**	6 000,00 €
2188	500	Matériels Divers OMEGA	6 556,22 €		6 556,22 €
2181	500	Aménagement Centre Socio-culturel : OMEGA	15 000,00 €	-295,86 €	14 704,14 €
		TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	**2 531 516,98 €**	**-175 103,58 €**	**2 356 413,40 €**

DM 1 - COMMUNE
FONCTIONNEMENT - Recettes
2018

ARTICLE		BP 2018	DM 1	BP + DMs
013	**ATTENUATION DE CHARGES**	**30 000,00 €**	**0,00 €**	**30 000,00 €**
6419	Remboursement/rémunérat° de personnel	30 000,00 €		30 000,00 €
70	**PRODUITS DES SERVICES**	**606 700,00 €**	**0,00 €**	**606 700,00 €**
70311	Concessions dans les cimetières	10 000,00 €		10 000,00 €
7062	Redevance à caractère culturel	700,00 €		700,00 €
70632	Redevance à caractère de loisirs	86 000,00 €		86 000,00 €
7067	redevance de la cantine	0,00 €		0,00 €
70841	Mise à disposition de personnel pour le camping	510 000,00 €		510 000,00 €
73	**IMPOTS ET TAXES**	**3 316 000,00 €**	**0,00 €**	**3 316 000,00 €**
73111	Contributions directes	2 750 000,00 €		2 750 000,00 €
73223	FPRFCI	100 000,00 €		100 000,00 €
7336	Droits de Place	72 000,00 €		72 000,00 €
7351	Taxe sur l'électricité	120 000,00 €		120 000,00 €
7362	Taxe de Séjour	148 000,00 €		148 000,00 €
7381	Taxe add. Droit de Mutation	100 000,00 €		100 000,00 €
7388	Autres taxes diverses	26 000,00 €		26 000,00 €
74	**DOTATIONS ET PARTICIPATIONS**	**1 278 469,00 €**	**0,00 €**	**1 278 469,00 €**
7411	Dotation Forfaitaire	908 759,00 €		908 759,00 €
74121	Dotation forfaitaire rurale	118 000,00 €		118 000,00 €
74127	Dotation de péréquation	175 000,00 €		175 000,00 €
74718	Autres	110,00 €		110,00 €
7473	Subvention Département	26 600,00 €		26 600,00 €
74832	Etat/compes. Taxe Professionnelle			0,00 €
74834	Etat/ compens. Taxe foncière			0,00 €
74835	Etat/ compens. Taxe d'habitation	25 000,00 €		25 000,00 €
7488	Autres attribution et participation	25 000,00 €		25 000,00 €
75	**AUTRES PRODUITS GESTION COURANT**	**80 000,00 €**	**0,00 €**	**80 000,00 €**
752	Revenus des Immeubles	30 000,00 €		30 000,00 €
7588	Produits divers de gest° courante	50 000,00 €		50 000,00 €
10	**PRODUITS FINANCIERS**	**110,00 €**	**0,00 €**	**110,00 €**
761	Produits de participations	100,00 €		100,00 €
764	Revenus des VMP	10,00 €		10,00 €
77	**PRODUITS EXCEPTIONNELS**	**17 000,00 €**	**0,00 €**	**17 000,00 €**
7718	Autres Produits exceptionnels gestion	17 000,00 €		17 000,00 €
775	Produits des cession immobilières	0,00 €		0,00 €
7788	Produits exceptionnels divers	0,00 €		0,00 €
78	**Reprise sur amortissements et provisions**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
7875	Reprise sur provisions pour risques exceptionnels	0,00 €		0,00 €
002	**Résultat de fonctionnement reporté**	**822 476,74 €**		**822 476,74 €**
TOTAL des RECETTES REELLES		**6 150 755,74 €**	**0,00 €**	**6 150 755,74 €**

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 10 juillet 2018

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	25	1	2

L'an deux mille dix-Huit et le mardi dix juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Pierre ROIG, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 3 juillet 2018.

PRÉSENTS : ROIG Pierre, SANGUIGNOL Albert, LOZANO Henri, REVOL Marie-France, VALETTE Marguerite, HOSPITAL Claude, SOURRIBES Jean, PORTUS DURAND Sabine, ORIOL Josiane, BRUNET Francis, BOLTE Charles, DURAND Charles, MALÉ Jean-Luc, SENYORICH Paule, BONIFASSY Véronique, MEYA Christine, LOZANO Sandrine, PERALS-LEROY France, FIGUERES Nicolas, TALAVAN Éric, LECAT Alexandre, CLASTRIER Sonia, URRUTIA Rosalia, BADIER Bruno, JOSENDE Lauriane,

PROCURATIONS : FIGUERES Nicolas donne procuration à SANGUIGNOL Albert.

ABSENTES : TETART Odile, ROL Malicka.
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : PERALS-LEROY France

Délibération n° DL-DGS-2018-066

Décision modificative n°1 du budget du camping municipal

Rapporteur : Marie-France REVOL

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'il y aurait lieu de prendre une décision modificative pour le budget du camping.

I – Section de fonctionnement
NEANT

II – Section d'investissement

A – Recettes
Emprunts (art 1641) 2 862, 93 €
TOTAL..... 2 862, 93 €

B - Dépenses
Matériels de transport (art 2182 – Prog 05) - 698, 27 €
Réaménagement Sanitaires (Art 2154 – Prog 13) - 158, 97 €
Aménagement Mobil Homes (art 2188 – Prog 15) 17 269, 23 €
TGBT (art 2157 – Prog 32) - 7 121, 84 €
Tour Opérator (art 2135 – Prog 33) 1 076, 00 €
Tour Opérator (art 2154 – Prog 33) 12 498, 22 €
Espace aquatique (art 2138 – P34) 5 000, 00 €
Création Espaces Verts (art 2121 – Prog 35) - 5, 00 €
TOTAL..... 2 862, 93 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec deux absentions (URRUTIA Rosalia et BADIER Bruno) et 23 voix pour :

- **APPROUVE** les réajustements de crédits tels que proposés dans le document joint.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

« Certifié exécutoire »

Transmis et reçu en Préfecture des

Pyrénées-Orientales le :

Pierre ROIG,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

CAMPING MUNICIPAL

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES - 2018

DM 1

Art Prog	Libellé	BP 2018	DM 1	BP 2018 + DM 1
NA	***OPERATION NON AFFECTEE***	***1 705 095,72 €***	***2 862,93 €***	***1 707 958,65 €***
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €		0,00 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	50 336,30 €		50 336,30 €
1641	Emprunts	1 367 137,07 €	2 862,93 €	1 370 000,00 €
2805	Amortissement concession, ...	4 147,38 €		4 147,38 €
28121	Amortissement Terrains nus	806,33 €		806,33 €
28131	Amortissement Bâtiments publics	134 869,97 €		134 869,97 €
28135	Amortissement Installations générales, agencements	38 843,54 €		38 843,54 €
28138	Amortissement autres constructions	15 849,35 €		15 849,35 €
28151	Amortissement matériel et outillage	12 199,84 €		12 199,84 €
28153	Amortissement Installations techniques	10 295,31 €		10 295,31 €
28154	Amortissement matériel industriel	10 338,84 €		10 338,84 €
28157	Amortissement matériel et outillage	13 342,18 €		13 342,18 €
28181	Amortissement installat° générales,agencements	6 146,15 €		6 146,15 €
28183	Amortissement matériel informatique	448,80 €		448,80 €
28184	Amortiseement mobiliers	2 233,50 €		2 233,50 €
28188	Amortissement Materiels divers	38 101,16 €		38 101,16 €
	TOTAL RECETTES CAMPING	**1 705 095,72 €**	**2 862,93 €**	**1 707 958,65 €**

CAMPING MUNICIPAL

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES - 2018

DM 1

Article Prog	Libellé	BP 2018	DM 1	BP 2018 + DM 1
NA	***OPERATION NON AFFECTEE***	***342 125,52 €***	***0,00 €***	***342 125,52 €***
001	Déficit antérieur reporté	195 975,35 €		195 975,35 €
13911	Subv. Invst Cpte de Résultat Etat	2 705,00 €		2 705,00 €
13912	Subv. Invst Cpte de Résultat Region	6 795,00 €		6 795,00 €
1641	Emprunts et dettes assimilées	131 091,37 €		131 091,37 €
28182	amortissements Matériels roulants	2 554,32 €		2 554,32 €
28183	amortissements matériels de bureau et info	3 004,48 €		3 004,48 €
P05	**TRAVAUX ET MATERIELS DIVERS**	**42 023,00 €**	**- 698,27 €**	**41 324,73 €**
2182	Matériels de transport	6 000,00 €	- 698,27 €	5 301,73 €
2188	autres	36 023,00 €		36 023,00 €
P10	**TRAVAUX BATIMENT BAR**	**15 000,00 €**	**- €**	**15 000,00 €**
2188	Autres	15 000,00 €		15 000,00 €
P13	**REAMENAGEMENT SANITAIRES**	**6 274,30 €**	**- 158,97 €**	**6 115,33 €**
2154	Installat° générales, aménagement,...	6 274,30 €	- 158,97 €	6 115,33 €
P15	**AMGT AIRE DE MOBIL HOMES**	**17 072,90 €**	**17 269,23 €**	**34 342,13 €**
2135	Installat° générales, aménagement,...	5 072,90 €		5 072,90 €
2188	autres	12 000,00 €	17 269,23 €	29 269,23 €
P32	**TGBT**	**200 000,00 €**	**-7 121,84 €**	**192 878,16 €**
2157	Acquisition matériels, outillage,...	200 000,00 €	-7 121,84 €	192 878,16 €
P33	**TOUR OPERATOR**	**112 500,00 €**	**-11 422,22 €**	**101 077,78 €**
2135	Installat° générales, aménagement,...	62 500,00 €	1 076,00 €	63 576,00 €
2154	Installat° générales, aménagement,...	50 000,00 €	-12 498,22 €	37 501,78 €
P34	**ESPACE AQUATIQUE**	**958 000,00 €**	**5 000,00 €**	**963 000,00 €**
2138	Autres constructions	926 000,00 €	5 000,00 €	931 000,00 €
2188	autres	32 000,00 €		32 000,00 €
P35	**CREATION ESPACES VERTS**	**12 100,00 €**	**-5,00 €**	**12 095,00 €**
2121	Plantations	12 100,00 €	-5,00 €	12 095,00 €
TOTAL DEPENSES CAMPING		**1 705 095,72 €**	**2 862,93 €**	**1 707 958,65 €**

10/07/2018

CAMPING MUNICIPAL de SAINTE-MARIE-LA-MER

BUGET PRIMITIF 2018

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES - 2018

DM 1

		BP 2018	DM 1	BP + DM 1
70 - Ventes de produits fabriqués prestations de service		**1 277 000,00 €**	**0,00 €**	**1 277 000,00 €**
706	Prestat° de service : entrées Camping	1 262 000,00 €		1 262 000,00 €
7088	autres produits annexes	15 000,00 €		15 000,00 €
75 - Autres produits de gestion courante		**38 000,00 €**	**0,00 €**	**38 000,00 €**
752	Revenus des immeubles	38 000,00 €		38 000,00 €
77 - Produits exceptionnels		**38 000,00 €**	**0,00 €**	**38 000,00 €**
778	Autres produits exceptionnels (taxe de séjour)	38 000,00 €		38 000,00 €
78 - Reprise sur provisions		**5 558,80 €**	**0,00 €**	**5 558,80 €**
7811	Reprises sur amortissements	5 558,80 €		5 558,80 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		**9 500,00 €**	**0,00 €**	**9 500,00 €**
777	Quote part des subventions d'investissement virée au résultat	9 500,00 €		9 500,00 €
	002 - Résultat de fonctionnement reporté	**101 564,25 €**	**0,00 €**	**101 564,25 €**
TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION		**1 469 623,05 €**	**0,00 €**	**1 469 623,05 €**

CAMPING MUNICIPAL de SAINTE-MARIE-LA-MER

BUDGET PRIMITIF 2018
SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES - 2018

DM 1

DEPENSES		BP	DM 1	BP+ DMs
	60-61-62-709 - Achats - Autres charges externes	**529 249,10 €**		**529 249,10 €**
6061	Fournitures non stockables (eau, électricité, gaz, essence,...)	120 000,00 €		120 000,00 €
6063	Fournitures d'entretien, de petit équipement + fournitures voirie	80 000,00 €		80 000,00 €
6064	Fournitures administratives (bureau - informatique, ...)	5 000,00 €		5 000,00 €
6068	Autres matières et fournitures (plantat., alimentat., Pharmacie, ...)	5 000,00 €		5 000,00 €
6135	Locations mobilières (photocopieur+location véhicule,...)	20 000,00 €		20 000,00 €
61521	Entretien et réparations sur biens immobiliers + piscine	25 000,00 €		25 000,00 €
6156	Entretien et réparations , maintenance	25 000,00 €		25 000,00 €
6161	Multirisques	749,10 €		749,10 €
6168	Remboursement Taxe de séjour à la Commune	38 000,00 €		38 000,00 €
618	Divers (formation)	6 000,00 €		6 000,00 €
6228	Diverses rémunérations (comptable)	2 000,00 €		2 000,00 €
6231	Annonces et insertions	35 000,00 €		35 000,00 €
6236	Catalogues et imprimés	10 000,00 €		10 000,00 €
6238	Animation et divers (prestataire de service)	62 500,00 €		62 500,00 €
6257	Réceptions	2 000,00 €		2 000,00 €
6261	Frais d'affranchissement (remboursement à la Commune)	10 000,00 €		10 000,00 €
6262	Frais de Télécommunications	3 000,00 €		3 000,00 €
627	Services bancaires et assimilés (frais cartes bancaires - chèques)	4 000,00 €		4 000,00 €
6282	Frais de gardiennage	5 000,00 €		5 000,00 €
6283	Frais de nettoyage des locaux	30 000,00 €		30 000,00 €
63512	Taxes Foncières et O.M.	40 000,00 €		40 000,00 €
63513	Impôts directs (cartes grises - vignettes, ...)	1 000,00 €		1 000,00 €
	012 - CHARGES DE PERSONNEL	**520 000,00 €**		**520 000,00 €**
6211	Personnel intérimaire	10 000,00 €		10 000,00 €
6215	Personnel affecté par la collectivité	510 000,00 €		510 000,00 €
	65 - Autres charges de gestion courante	**1 000,00 €**		**1 000,00 €**
654	Perte sur créances irrécouvrables	1 000,00 €		1 000,00 €
	66 - Charges Financières	**81 698,41 €**		**81 698,41 €**
66111	Intérêts d'emprunt	81 698,41 €		81 698,41 €
	67 - Charges Exceptionnelles	**0,00 €**		**0,00 €**
673	Titres annulés sur exercices antérieurs			0,00 €
	68 - Dotations aux amortissements et provisions	**327 622,35 €**		**327 622,35 €**
6811	Dotations aux amortissements	287 622,35 €		287 622,35 €
6815	Provisions pour risques et charges d'exploitation	40 000,00 €		40 000,00 €
	69 - Impôts sur les Bénéfices	**10 000,00 €**		**10 000,00 €**
695	Impôts sur les Bénéfices	10 000,00 €		10 000,00 €
022 - Dépenses imprévues		**53,19 €**		**53,19 €**
023 - Autofinancement complémentaire de la Section d'Investissement		**0,00 €**		**0,00 €**
TOTAL DES DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		**1 469 623,05 €**	**0,00 €**	**1 469 623,05 €**

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 10 juillet 2018

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	25	1	2

L'an deux mille dix-Huit et le mardi dix juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Pierre ROIG, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 3 juillet 2018.

PRÉSENTS : ROIG Pierre, SANGUIGNOL Albert, LOZANO Henri, REVOL Marie-France, VALETTE Marguerite, HOSPITAL Claude, SOURRIBES Jean, PORTUS DURAND Sabine, ORIOL Josiane, BRUNET Francis, BOLTE Charles, DURAND Charles, MALÉ Jean-Luc, SENYORICH Paule, BONIFASSY Véronique, MEYA Christine, LOZANO Sandrine, PERALS-LEROY France, FIGUERES Nicolas, TALAVAN Éric, LECAT Alexandre, CLASTRIER Sonia, URRUTIA Rosalia, BADIER Bruno, JOSENDE Lauriane,

PROCURATIONS : FIGUERES Nicolas donne procuration à SANGUIGNOL Albert.

ABSENTES : TETART Odile, ROL Malicka.
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : PERALS-LEROY France

Délibération n° DL-DGS-2018-067

Droits de place applicables aux marchés

Rapporteur : Charles DURAND

Le rapporteur expose :

- Que par délibération en date du 29 mai 2018, le conseil municipal avait approuvé les nouveaux droits de place des marchés de plein air ;

- Qu'il est apparu que les dates de perception de ces droits de place ne permettaient pas d'attirer de nouveaux commerçants non sédentaires ;

- Qu'il est donc nécessaire de les réajuster afin de renforcer l'attractivité des marchés de plein air de la commune.

Il est en conséquence demandé au Conseil Municipal :

VU l'avis favorable du syndicat des commerçants des marchés de France.

- **D'ADOPTER** les tarifs suivants :

- Marchés du village

Gratuité à l'année.

- Marchés de la plage

Marché diurne : 2,50 € le mètre linéaire du 15/06 au 15/09

Marché nocturne : 3 € le mètre linéaire du 01/07 au 31/08

Gratuité le restant de l'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouveaux droits de place des marchés du village et de la plage tels que présentés par le rapporteur.
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre tout acte utile en la matière.
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°DL-DGS-2018-053 du 29 mai 2018
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Transmis et reçu en Préfecture des

Pyrénées-Orientales le :

Pierre ROIG,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 10 juillet 2018

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	25	1	2

L'an deux mille dix-Huit et le mardi dix juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Pierre ROIG, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 3 juillet 2018.

PRÉSENTS : ROIG Pierre, SANGUIGNOL Albert, LOZANO Henri, REVOL Marie-France, VALETTE Marguerite, HOSPITAL Claude, SOURRIBES Jean, PORTUS DURAND Sabine, ORIOL Josiane, BRUNET Francis, BOLTE Charles, DURAND Charles, MALÉ Jean-Luc, SENYORICH Paule, BONIFASSY Véronique, MEYA Christine, LOZANO Sandrine, PERALS-LEROY France, FIGUERES Nicolas, TALAVAN Éric, LECAT Alexandre, CLASTRIER Sonia, URRUTIA Rosalia, BADIER Bruno, JOSENDE Lauriane,

PROCURATIONS : FIGUERES Nicolas donne procuration à SANGUIGNOL Albert.

ABSENTES : TETART Odile, ROL Malicka.
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : PERALS-LEROY France

Délibération n° DL-DGS-2018-068

Adoption des barèmes de participation des familles à l'ALSH, au PIJ et aux activités périscolaires pour l'année scolaire 2018/2019

Rapporteur : Christine MÉYA

Le rapporteur expose :

- Que le Conseil Municipal par délibération en date du 30 juin 2017, a fixé les tarifs concernant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et les activités du PIJ pour l'année scolaire 2017/2018 ;

- Que cela concerne les périodes périscolaires et extrascolaires ainsi que le PIJ ;

- Que les barèmes prennent en considération la situation des familles en appliquant le quotient familial ;

- Que les tarifs en question ne seront pas réévalués en 2018/2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOPTE** les grilles tarifaires jointes à la présente délibération pour le périscolaire, l'extrascolaire et le PIJ, à compter du 1er septembre 2018 ;

- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Transmis et reçu en Préfecture des

Pyrénées-Orientales le :

Pierre ROIG,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

TARIFS ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE 2018-2019
(Mercredis et Vacances Scolaires)

		Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
	Quotient Familial	CAF de 0 à 450	CAF de 451 à 850	CAF de 851 à 1250	HORS COMMUNE CAF au-delà de 1251
Journée avec repas	1er enfant	8,20 €	10,30 €	12,30 €	14,40 €
	2nd enfant	6,60 €	8,20 €	9,90 €	11,50 €
	3ème enfant	5,80 €	7,20 €	8,70 €	10,10 €
½ journée avec repas	Par enfant	6,60 €	7,80 €	9,10 €	10,30 €
½ journée sans repas	Par enfant	2,50 €	3,70 €	5 €	6,20 €

TARIFS ACCUEILS PERISCOLAIRES 2018-2019

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
QUOTIENT FAMILIAL C.A.F moins de 450€	QUOTIENT FAMILIAL C.A.F de 451 € à 850€	QUOTIENT FAMILIAL C.A.F de 851 € à 1250€	QUOTIENT FAMILIAL C.A.F au-delà de 1251 €
TARIFS PAR ACCUEIL			
3 TYPES D'ACCUEIL : MATIN - MIDI (hors coût cantine scolaire) - SOIR			
0,35 €	0,45 €	0,55 €	0,65 €
TARIFS PAR ACCUEIL FRATRIE (20%)			
0,28 €	0,36 €	0,44 €	0,52 €
TARIFS MAXIMUM MENSUEL PAR ENFANT			
12 €	15 €	18 €	20 €

TARIF POINT JEUNES 2018-2019

		Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
	Quotient Familial	CAF de 0 à 450	CAF de 451 à 850	CAF de 851 à 1250	CAF au-delà de 1251
Adhésion annuelle	1 enfant	15 €			
	2 enfants	25 €			
	3 enfants	30 €			
	Hors commune	20 € par enfant			
Tarif activité	Chaque enfant	30 % du coût de l'activité	40 % du coût de l'activité	45 % du coût de l'activité	50 % du coût de l'activité

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 10 juillet 2018

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	25	1	2

L'an deux mille dix-Huit et le mardi dix juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Pierre ROIG, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 3 juillet 2018.

PRÉSENTS : ROIG Pierre, SANGUIGNOL Albert, LOZANO Henri, REVOL Marie-France, VALETTE Marguerite, HOSPITAL Claude, SOURRIBES Jean, PORTUS DURAND Sabine, ORIOL Josiane, BRUNET Francis, BOLTE Charles, DURAND Charles, MALÉ Jean-Luc, SENYORICH Paule, BONIFASSY Véronique, MEYA Christine, LOZANO Sandrine, PERALS-LEROY France, FIGUERES Nicolas, TALAVAN Éric, LECAT Alexandre, CLASTRIER Sonia, URRUTIA Rosalia, BADIER Bruno, JOSENDE Lauriane,

PROCURATIONS : FIGUERES Nicolas donne procuration à SANGUIGNOL Albert.

ABSENTES: TETART Odile, ROL Malicka.
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : PERALS-LEROY France

Délibération n° DL-DGS-2018-069

Adoption du prix des repas de la cantine pour l'année scolaire 2018/2019

Rapporteur : Sabine PORTUS-DURAND

Le rapporteur rappelle :

- Que par délibération en date du 30 juin 2017, les tarifs des repas de la cantine pris par les enfants des écoles maternelles et primaires étaient fixés de la façon suivante :

- tarifs 2017/2018 repas « enfant » :	3,65 €/repas
- tarifs 2017/2018 repas « hôte payant » :	6,21 €/repas
- tarifs 2017/2018 repas ALSH « enfant » :	3,97 €/repas
- tarifs 2017/2018 pique-nique enfant ALSH	4,10 €/pique-nique

- Qu'il convient d'adopter les tarifs pour l'année scolaire 2018/2019 ;
- Que les repas ALSH et pique- nique sont d'ores et déjà inclus dans le prix des journées et demi-journées de l'ALSH.

En conséquence, il propose d'adopter, sans augmentation, les tarifs suivants pour l'année scolaire 2018/2019 :

- tarifs 2018/2019 repas « enfant » :	3,65 €/repas
- tarifs 2018/2019 repas « hôte payant » :	6,21 €/repas

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOPTE** les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2018/2019 tels que présentés par le rapporteur.

- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Transmis et reçu en Préfecture des

Pyrénées-Orientales le :

MAIRIE DE SAINTE MARIE DA MER
66470 (Pyr.-Or.)

Pierre ROIG,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 10 juillet 2018

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	25	1	2

L'an deux mille dix-Huit et le mardi dix juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Pierre ROIG, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 3 juillet 2018.

PRÉSENTS : ROIG Pierre, SANGUIGNOL Albert, LOZANO Henri, REVOL Marie-France, VALETTE Marguerite, HOSPITAL Claude, SOURRIBES Jean, PORTUS DURAND Sabine, ORIOL Josiane, BRUNET Francis, BOLTE Charles, DURAND Charles, MALÉ Jean-Luc, SENYORICH Paule, BONIFASSY Véronique, MEYA Christine, LOZANO Sandrine, PERALS-LEROY France, FIGUERES Nicolas, TALAVAN Éric, LECAT Alexandre, CLASTRIER Sonia, URRUTIA Rosalia, BADIER Bruno, JOSENDE Lauriane,

PROCURATIONS : FIGUERES Nicolas donne procuration à SANGUIGNOL Albert.

ABSENTES: TETART Odile, ROL Malicka.
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : PERALS-LEROY France

Délibération n° DL-DGS-2018-070

Fixation des fonctions itinérantes et du montant de l'indemnité pour fonctions itinérantes

Rapporteur : Albert SANGUIGNOL

Le rapporteur rappelle :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et notamment son article 14 ;

Il expose :

- Que les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.
- Qu'il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.
- Qu'il revient à l'assemblée délibérante de fixer la liste des fonctions itinérantes et le montant de l'indemnité pour fonctions itinérantes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **FIXE** comme fonction itinérante le poste d'agent d'entretien des sanitaires publics.
- **RETIENT** le montant de l'indemnité annuelle pour fonctions itinérantes fixé par la règlementation.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Transmis et reçu en Préfecture des

Pyrénées-Orientales le :

Pierre ROIG,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 10 juillet 2018

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	25	1	2

L'an deux mille dix-Huit et le mardi dix juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Pierre ROIG, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 3 juillet 2018.

PRÉSENTS : ROIG Pierre, SANGUIGNOL Albert, LOZANO Henri, REVOL Marie-France, VALETTE Marguerite, HOSPITAL Claude, SOURRIBES Jean, PORTUS DURAND Sabine, ORIOL Josiane, BRUNET Francis, BOLTE Charles, DURAND Charles, MALÉ Jean-Luc, SENYORICH Paule, BONIFASSY Véronique, MEYA Christine, LOZANO Sandrine, PERALS-LEROY France, FIGUERES Nicolas, TALAVAN Éric, LECAT Alexandre, CLASTRIER Sonia, URRUTIA Rosalia, BADIER Bruno, JOSENDE Lauriane,

PROCURATIONS : FIGUERES Nicolas donne procuration à SANGUIGNOL Albert.

ABSENTES: TETART Odile, ROL Malicka.
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : PERALS-LEROY France

Délibération n° DL-DGS-2018-071

Convention relative à la médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales

Rapporteur : Marie-France REVOL

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de justice administrative,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et notamment son article 25,
Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXIème siècle,
Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,
Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°2017-040 du 29 novembre 2017 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales instituant le principe de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO),
Vu la délibération du 29 mars 2018 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales autorisant son Président à signer avec les collectivités et établissements publics adhérents, la convention relative à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges administratifs,

Vu la convention avec le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales relative à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, en matière de litiges administratifs, présentée ci-après en annexe,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion à la convention proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales à compter de la date de signature de la convention et jusqu'au 19 novembre 2020 ;

- **APPROUVE** le déclenchement automatique du processus de médiation préalable obligatoire pour tous les contentieux que recouvre la MPO susceptibles de survenir entre la commune et ses agents ;

- **PREND ACTE** que si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et à ce titre, l'engagement d'y recourir est susceptible de comporter une participation financière. Néanmoins en application de la délibération susvisée du 29 mars 2018 du Conseil d'Administration, l'intervention du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales aura lieu sans coût ajouté ;

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention en question et prendre tout acte utile en la matière ;

- **PREND ACTE** que le maire s'engage à soumettre à la médiation de la personne physique désignée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales, tout litige survenant entre la collectivité et ses agents et relatifs aux décisions intervenues à compter de la date de signature de la convention avec le CDG66 ci-après détaillées :

  1- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée
  2- Refus de détachement ou de placement en disponibilité
  3- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental
  4- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne
  5- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983
  6- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

- **PREND ACTE** que la commune de SAINTE MARIE LA MER s'engage à compter de la date de la convention annexée et jusqu'au 19 novembre 2020 à adhérer à l'expérimentation préalable obligatoire en matière de litiges administratifs, prévue à l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 19 novembre 2016.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Transmis et reçu en Préfecture des

Pyrénées-Orientales le :

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER

Pierre ROIG,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ANNEXE

Convention d'adhésion à l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs

Entre *la commune/établissement public* de ..... représenté(e) par ... *(Maire/Président)*

Et

Le Président du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 49-2017_De 19122017 du 19 décembre 2017 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales instituant le principe de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO),

Vu la délibération n° **66-2018DE-29032018** du 29 mars 2018 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales autorisant son Président à signer avec les collectivités et établissements publics adhérents, la convention relative à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs,

Vu la délibération du... autorisant *le Maire ou le Président* à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : A compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 19 novembre 2020, les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

Article 2 : La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales, désigné comme médiateur en qualité de personne morale. L'accord auquel parviennent les parties ne peut, cependant, porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition. La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative. Il ne peut être cependant demandé au juge d'en prévoir la rémunération.

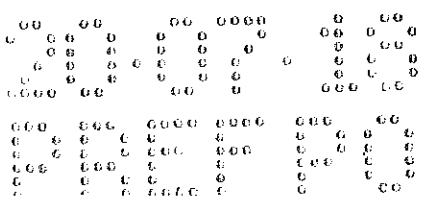

Article 3 : La personne physique désignée par le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur et, notamment, à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord.

Article 4 : Le Maire *(ou le Président)* de ... s'engage à soumettre à la médiation les litiges administratifs relatifs aux décisions ci-après :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions;

Dans chaque département, les coordonnées du médiateur devront être fournies aux TA concernés

Article 5 : La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation. La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du centre de

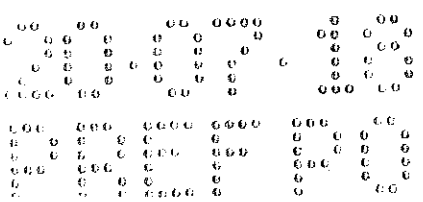

gestion des Pyrénées Orientales et mail de saisine mediateur@cdg66.fr). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois (article L. 213-6 du CJA).

- Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 4, il saisit tout d'abord l'autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion précité (article R. 421-1 du CJA).

- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir le médiateur . Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas.

- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, le délai de recours contentieux ne court pas, sauf à ce que l'agent intéressé ait de lui-même saisi le médiateur.

- Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur territorialement compétent.

La MPO étant une condition préalable de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Article 6 : La mission de médiation peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA). Le dossier enregistré éventuellement au titre de la médiation est joint par le greffe de la chambre compétente et versé à l'affaire. Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L 213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article 7 : Si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984. A ce titre, le Conseil d'administration du CDG66 a décidé pendant le processus d'expérimentation de ce nouveau dispositif, que l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir ne comporte pas de surcoût financier supplémentaire autre que la cotisation d'adhésion..

Article 8 : Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier

Fait en 2 exemplaires le ... à....

Le Maire de .... / ***Le Président de ....***

Prénom NOM

Le Président du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales

Robert GARRABE

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 10 juillet 2018

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	25	1	2

L'an deux mille dix-Huit et le mardi dix juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Pierre ROIG, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 3 juillet 2018.

PRÉSENTS : ROIG Pierre, SANGUIGNOL Albert, LOZANO Henri, REVOL Marie-France, VALETTE Marguerite, HOSPITAL Claude, SOURRIBES Jean, PORTUS DURAND Sabine, ORIOL Josiane, BRUNET Francis, BOLTE Charles, DURAND Charles, MALÉ Jean-Luc, SENYORICH Paule, BONIFASSY Véronique, MEYA Christine, LOZANO Sandrine, PERALS-LEROY France, FIGUERES Nicolas, TALAVAN Éric, LECAT Alexandre, CLASTRIER Sonia, URRUTIA Rosalia, BADIER Bruno, JOSENDE Lauriane,

PROCURATIONS : FIGUERES Nicolas donne procuration à SANGUIGNOL Albert.

ABSENTES: TETART Odile, ROL Malicka.
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : PERALS-LEROY France

Délibération n° DL-DGS-2018-072

Avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association SCR XV

Rapporteur : Pierre ROIG

Le rapporteur expose :

- Que par délibération en date du 24 mai 2016, la Commune avait adopté une convention d'objectifs avec la SCR XV.

- Que cependant, il conviendrait d'adopter un avenant afin de permettre à l'association de faire face à des difficultés financières conjoncturelles.

Il donne connaissance du contenu de l'avenant tel que proposé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOPTE** l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association SCR XV, joint à la présente délibération ;

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant en question et prendre tout acte utile en la matière

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

« Certifié exécutoire »

Transmis et reçu en Préfecture des

Pyrénées-Orientales le :

Pierre ROIG,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
Salanque Côte Radieuse XV

Avenant N°1

Entre

La ville de SAINTE MARIE LA MER, représentée par son Maire M. Pierre ROIG, habilité par la délibération du Conseil Municipal n°DL-DGS-2018-072, et désignée sous le terme « la Ville », d'une part

Et

L'Association SALANQUE COTE RADIEUSE XV, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 1, Ave de la Méditerranée – 66440 TORREILLES, représentée par son président M Louis CARLES et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET 44781455900012

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la convention pluriannuelle d'objectif conclue entre la Ville de SAINTE MARIE LA MER et Salanque Côte Radieuse en date du 24 mai 2016.

Vu l'article 12 de ladite convention qui prévoit expressément les conditions pour modifier la convention initiale par voie d'avenant.

Vu la demande de Salanque Côte Radieuse XV qui sollicite une subvention de fonctionnement pour honorer le remboursement d'un emprunt destiné à couvrir le déficit de gestion lié aux frais non anticipés engagés suite aux excellents résultats sportifs des équipes du club depuis deux ans.

Considérant que les difficultés financières de l'association sont dues à une administration inappropriée d'une situation sportive exceptionnelle sur laquelle les administrateurs n'avaient pas d'habitudes de gestion, et que le club s'est engagé pour l'avenir dans la mise en œuvre des mesures financières nécessaires pour adapter sa gestion à sa nouvelle situation en recherchant des recettes nouvelles sur les montants des cotisations des adhérents et des économies adaptées, notamment sur les indemnités des joueurs.

Considérant que les difficultés de l'association ne présentent pas un caractère structurel, que de nouveaux dirigeants ont été désignés et qu'il est de l'intérêt de la ville de soutenir l'association au regard de ses résultats sportifs et de ses retombées pour la ville tout en lui demandant de réaliser et maintenir ses efforts de gestion à hauteur de l'engagement financier nouveau de la ville.

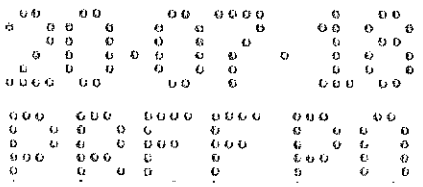

La Ville entend apporter son soutien à l'Association en modifiant la convention du 24 mai 2016, ainsi qu'il suit.

ARTICLE 1 :

Il est ajouté à la convention initiale un **ARTICLE 5 BIS – CONTRIBUTION FINANCIERE EXCEPTIONNELLE :**

En complément de ses engagements financiers dans les conditions fixées aux articles 4 et 5, la Ville accorde à l'association une contribution financière exceptionnelle pour un montant de 32 000 EUR représentant la prise en charge de 33,33 % de l'emprunt (intérêts et capital) qu'elle a contracté auprès de ..... pour couvrir le déficit de gestion lié aux frais non anticipés engagés suite aux excellents résultats sportifs des équipes du club.
Il est précisé que cette subvention est affectée spécifiquement au remboursement de l'emprunt ci-dessus contracté par l'association. Cette somme sera versée sur le compte bancaire n°..... .....auprès de .....

Cette subvention donnera lieu à un versement annuel de 4 000 EUR durant 8 ans, durée de remboursement de l'emprunt. A compter de 2019, le règlement de chaque annuité donnera lieu à deux 2 mandatements : 1er au maximum de 70 % du montant de la subvention, au plus tard fin mars et le solde au plus tard fin octobre de chaque année. Pour 2018, le versement de 4 000 EUR interviendra en une seule fois par mandatement à intervenir au plus tard le 31/09/2018.

En toutes circonstances et même

En cas de liquidation de l'association, le solde de la contribution financière exceptionnelle visée au 5.1 ci-dessus sera, sur demande du liquidateur, versé directement par la Ville auprès de ..... pour procéder au remboursement anticipé partiel de l'emprunt.

ARTICLE 2 :

L'**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION** est modifié comme suit :

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique municipales le programme d'actions suivant :

a) Organisation sur les stades de Sainte Marie la Mer et/ou de Canet d'une école de rugby pour les enfants âgés de 6 à 14 ans, accueillant 200 enfants sur une période allant du 01 septembre au 30 juin à raison de 2 séances par semaine. L'encadrement sera assuré par 20 éducateurs diplômés au minimum du Brevet Fédéral, 1 éducateur diplômé d'un DEJEPS, requis en fonction des exigences de la FFR et 20 bénévoles.
b) Organisation d'une filière d'accès vers le haut niveau jusqu'à l'âge de 15 ans (correspondant à la fin du collège), s'appuyant sur une section de classes à horaires aménagés au Collège de la Côte Radieuse de Canet, accueillant 22 sportifs sur une période allant du 01 septembre au 31 mai, à raison de 2 séances par semaine. L'encadrement sera assuré par 1 éducateur diplômé au minimum du DEJEPS.

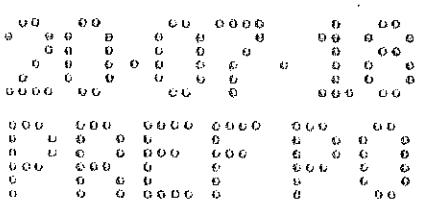

c) Gestion et entrainement d'une équipe « Cadets » composée d'au moins 25 sportifs participant au championnat régional. Encadrée par 2 entraineurs diplômés au minimum du Brevet Fédéral et 3 bénévoles.
d) Gestion et entrainement d'une équipe « JUNIORS » composée d'au moins 28 sportifs participant au championnat national. Encadrée par 2 entraineurs diplômés au minimum du Brevet Fédéral et 2 bénévoles.
e) Gestion et entrainement de l'équipe « Excellence B » composée d'au moins 30 sportifs participant au championnat national de Fédérale 3. Encadrée par 2 entraineurs diplômés au minimum du Brevet Fédéral.
f) Gestion et entrainement d'une équipe « Première » composé d'au moins 30 sportifs pratiquant au niveau Fédérale 2. Encadré par 2 entraineurs diplômés au minimum du Brevet Fédéral.
g) Organisation d'un évènement sportif générant des retombées économiques pour le commerce local par la venue de nombreuses personnes sur toute la saison et une promotion de l'image de la ville dans les médias.

L'association s'engage par ailleurs à mettre en œuvre un plan de redressement de ses finances en accroissant ses recettes propres en augmentant, notamment, les cotisations des adhérents et en baissant, également, les dépenses de fonctionnement au premier titre desquelles les indemnités des joueurs. A ce titre, l'association présentera chaque année le budget et les comptes de résultat en soulignant les mesures prises dans le cadre du plan de redressement et les effets de ces mesures. Le plan de redressement devra avoir ses premiers effets dès l'exercice 2019 et a fortiori les années suivantes. Si l'association ne respectait pas ses engagements, la ville réviserait sa contribution financière.

Dans ce cadre, la Ville contribue au fonctionnement de l'association et à la réalisation de ce programme d'actions par :

- Une contribution financière définie à l'article 4 ;
- Une contribution financière exceptionnelle prévue à l'article 5 BIS ;
- La mise à disposition de salle(s) et/ou d'équipement(s) ;
- La réalisation de prestations.

Chaque mise à disposition fera l'objet d'une « convention de mise à disposition ».

La Ville n'attend aucune contrepartie directe de ces contributions.

ARTICLE 3 :

Le reste de la convention du 24 mai 2016 reste inchangé.

Etabli en trois exemplaires,
A SAINTE MARIE LA MER le :

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

Pour l'Association
Le Président,
Louis CARLES

SALANQUE CÔTE RADIEUSE
S.C.R XV
Fédération Française de Rugby

Pour la Ville
Le Maire,
Pierre ROIG

CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Edité le 13/07/2018

BDR ECO SOCIALE CA PERPIGNAN

1 BD THOMAS WILSON
66000 PERPIGNAN
Téléphone : 04 30 19 90 67
Suivi par : Carine FOURNIE
Référence : E7141089
Date d'édition : 13/07/2018
Proposition N°1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT NON CONTRACTUEL

PCMT TAUX FIXE ECH CONSTANTE

Montant du prêt :	90 000,00 EUR	Première échéance d'amortissement (hors acc.) :	1 008,51 EUR
Taux d'intérêt :	1,830%	Périodicité :	Mensuelle
Durée totale :	96 mois	Quantième :	

Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)
Amortissement d'une durée de 96 mois (Périodicité Mensuelle)						
1	1 008,51	871,26	137,25	0,00	0,00	89 128,74
2	1 008,51	872,59	135,92	0,00	0,00	88 256,15
3	1 008,51	873,92	134,59	0,00	0,00	87 382,23
4	1 008,51	875,25	133,26	0,00	0,00	86 506,98
5	1 008,51	876,59	131,92	0,00	0,00	85 630,39
6	1 008,51	877,92	130,59	0,00	0,00	84 752,47
7	1 008,51	879,26	129,25	0,00	0,00	83 873,21
8	1 008,51	880,60	127,91	0,00	0,00	82 992,61
9	1 008,51	881,95	126,56	0,00	0,00	82 110,66
10	1 008,51	883,29	125,22	0,00	0,00	81 227,37
11	1 008,51	884,64	123,87	0,00	0,00	80 342,73
12	1 008,51	885,99	122,52	0,00	0,00	79 456,74
Intérêts et accessoires dus dans la période :			1 558,86	0,00	0,00	
13	1 008,51	887,34	121,17	0,00	0,00	78 569,40
14	1 008,51	888,69	119,82	0,00	0,00	77 680,71
15	1 008,51	890,05	118,46	0,00	0,00	76 790,66
16	1 008,51	891,40	117,11	0,00	0,00	75 899,26
17	1 008,51	892,76	115,75	0,00	0,00	75 006,50
18	1 008,51	894,13	114,38	0,00	0,00	74 112,37
19	1 008,51	895,49	113,02	0,00	0,00	73 216,88
20	1 008,51	896,85	111,66	0,00	0,00	72 320,03
21	1 008,51	898,22	110,29	0,00	0,00	71 421,81
22	1 008,51	899,59	108,92	0,00	0,00	70 522,22
23	1 008,51	900,96	107,55	0,00	0,00	69 621,26
24	1 008,51	902,34	106,17	0,00	0,00	68 718,92
Intérêts et accessoires dus dans la periode :			1 364,30	0,00	0,00	

Ce document non contractuel vous est remis à titre d'information
Il a été réalisé d'après les éléments que vous nous avez communiqués et selon la réglementation et les taux en vigueur à ce jour.

- Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Languedoc Roussillon, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et s. du Code monétaire et financier - SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social 295 600 000 euros - RCS Montpellier 383 451 267 - Siège social : 254 rue Michel Teule, BP 7330, 34184 Montpellier cedex 4 - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 719 - Titulaire de la carte professionnelle "Transactions sur immeubles et fonds de commerce, sans perception de fonds, effets ou valeurs" n° CPI 3402 2018 000 027 182 délivrée par la CCI de l'Hérault, garantie par CEGC 16 Rue Hoche, Tour Kupka B - TSA 39999, 92919 LA DEFENSE CEDEX

CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)
25	1 008,51	903,71	104,80	0,00	0,00	67 815,21
26	1 008,51	905,09	103,42	0,00	0,00	66 910,12
27	1 008,51	906,47	102,04	0,00	0,00	66 003,65
28	1 008,51	907,85	100,66	0,00	0,00	65 095,80
29	1 008,51	909,24	99,27	0,00	0,00	64 186,56
30	1 008,51	910,63	97,88	0,00	0,00	63 275,93
31	1 008,51	912,01	96,50	0,00	0,00	62 363,92
32	1 008,51	913,41	95,10	0,00	0,00	61 450,51
33	1 008,51	914,80	93,71	0,00	0,00	60 535,71
34	1 008,51	916,19	92,32	0,00	0,00	59 619,52
35	1 008,51	917,59	90,92	0,00	0,00	58 701,93
36	1 008,51	918,99	89,52	0,00	0,00	57 782,94
Intérêts et accessoires dus dans la période :			1 166,14	0,00	0,00	
37	1 008,51	920,39	88,12	0,00	0,00	56 862,55
38	1 008,51	921,79	86,72	0,00	0,00	55 940,76
39	1 008,51	923,20	85,31	0,00	0,00	55 017,56
40	1 008,51	924,61	83,90	0,00	0,00	54 092,95
41	1 008,51	926,02	82,49	0,00	0,00	53 166,93
42	1 008,51	927,43	81,08	0,00	0,00	52 239,50
43	1 008,51	928,84	79,67	0,00	0,00	51 310,66
44	1 008,51	930,26	78,25	0,00	0,00	50 380,40
45	1 008,51	931,68	76,83	0,00	0,00	49 448,72
46	1 008,51	933,10	75,41	0,00	0,00	48 515,62
47	1 008,51	934,52	73,99	0,00	0,00	47 581,10
48	1 008,51	935,95	72,56	0,00	0,00	46 645,15
Intérêts et accessoires dus dans la période :			964,33	0,00	0,00	
49	1 008,51	937,38	71,13	0,00	0,00	45 707,77
50	1 008,51	938,81	69,70	0,00	0,00	44 768,96
51	1 008,51	940,24	68,27	0,00	0,00	43 828,72
52	1 008,51	941,67	66,84	0,00	0,00	42 887,05
53	1 008,51	943,11	65,40	0,00	0,00	41 943,94
54	1 008,51	944,55	63,96	0,00	0,00	40 999,39
55	1 008,51	945,99	62,52	0,00	0,00	40 053,40
56	1 008,51	947,43	61,08	0,00	0,00	39 105,97
57	1 008,51	948,87	59,64	0,00	0,00	38 157,10
58	1 008,51	950,32	58,19	0,00	0,00	37 206,78
59	1 008,51	951,77	56,74	0,00	0,00	36 255,01
60	1 008,51	953,22	55,29	0,00	0,00	35 301,79
Intérêts et accessoires dus dans la période :			758,76	0,00	0,00	

Ce document non contractuel vous est remis à titre d'information
Il a été réalisé d'après les éléments que vous nous avez communiqués et selon la réglementation et les taux en vigueur à ce jour.

- Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Languedoc Roussillon, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et s. du Code monétaire et financier - SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social 295 600 000 euros - RCS Montpellier 383 451 267 - Siège social : 254 rue Michel Teule, BP 7330, 34184 Montpellier cedex 4 - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 026 725 - Titulaire de la carte professionnelle "Transactions sur immeubles et fonds de commerce, sans perception de fonds, effets ou valeurs" n° CPI 0402 2018 000 027 182, délivrée par la CCI de l'Hérault, garantie par CEGC 16 Rue Hoche, Tour Kupka B - TSA 39999, 92919 LA DEFENSE CEDEX.

CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)
61	1 008,51	954,67	53,84	0,00	0,00	34 347,12
62	1 008,51	956,13	52,38	0,00	0,00	33 390,99
63	1 008,51	957,59	50,92	0,00	0,00	32 433,40
64	1 008,51	959,05	49,46	0,00	0,00	31 474,35
65	1 008,51	960,51	48,00	0,00	0,00	30 513,84
66	1 008,51	961,98	46,53	0,00	0,00	29 551,86
67	1 008,51	963,44	45,07	0,00	0,00	28 588,42
68	1 008,51	964,91	43,60	0,00	0,00	27 623,51
69	1 008,51	966,38	42,13	0,00	0,00	26 657,13
70	1 008,51	967,86	40,65	0,00	0,00	25 689,27
71	1 008,51	969,33	39,18	0,00	0,00	24 719,94
72	1 008,51	970,81	37,70	0,00	0,00	23 749,13
Intérêts et accessoires dus dans la période :			549,46	0,00	0,00	
73	1 008,51	972,29	36,22	0,00	0,00	22 776,84
74	1 008,51	973,78	34,73	0,00	0,00	21 803,06
75	1 008,51	975,26	33,25	0,00	0,00	20 827,80
76	1 008,51	976,75	31,76	0,00	0,00	19 851,05
77	1 008,51	978,24	30,27	0,00	0,00	18 872,81
78	1 008,51	979,73	28,78	0,00	0,00	17 893,08
79	1 008,51	981,22	27,29	0,00	0,00	16 911,86
80	1 008,51	982,72	25,79	0,00	0,00	15 929,14
81	1 008,51	984,22	24,29	0,00	0,00	14 944,92
82	1 008,51	985,72	22,79	0,00	0,00	13 959,20
83	1 008,51	987,22	21,29	0,00	0,00	12 971,98
84	1 008,51	988,73	19,78	0,00	0,00	11 983,25
Intérêts et accessoires dus dans la période :			336,24	0,00	0,00	
85	1 008,51	990,24	18,27	0,00	0,00	10 993,01
86	1 008,51	991,75	16,76	0,00	0,00	10 001,26
87	1 008,51	993,26	15,25	0,00	0,00	9 008,00
88	1 008,51	994,77	13,74	0,00	0,00	8 013,23
89	1 008,51	996,29	12,22	0,00	0,00	7 016,94
90	1 008,51	997,81	10,70	0,00	0,00	6 019,13
91	1 008,51	999,33	9,18	0,00	0,00	5 019,80
92	1 008,51	1 000,85	7,66	0,00	0,00	4 018,95
93	1 008,51	1 002,38	6,13	0,00	0,00	3 016,57
94	1 008,51	1 003,91	4,60	0,00	0,00	2 012,66
95	1 008,51	1 005,44	3,07	0,00	0,00	1 007,22
96	1 008,51	1 007,22	1,29	0,00	0,00	0,00
Intérêts et accessoires dus dans la période :			118,87	0,00	0,00	
Total	**96 816,96**	**90 000,00**	**6 816,96**	**0,00**	**0,00**	

Ce document non contractuel vous est remis à titre d'information
Il a été réalisé d'après les éléments que vous nous avez communiqués et selon la réglementation et les taux en vigueur à ce jour.

- Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Languedoc Roussillon, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et s. du Code monétaire et financier - SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social 205 600 000 euros - RCS Montpellier 383 451 267 - Siège social : 254 rue Michel Teule, BP 7330, 34184 Montpellier cedex 4 - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 709 - Titulaire de la carte professionnelle "Transactions sur immeubles et fonds de commerce, sans perception de fonds, effets ou valeurs" n° CPI 3402 2018 000 027 182, délivrée par la CCI de l'Hérault, garantie par CEGC 16 Rue Hoche, Tour Kupka B - TSA 39999, 92919 LA DEFENSE CEDEX

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 10 juillet 2018

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	25	1	2

L'an deux mille dix-Huit et le mardi dix juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Pierre ROIG, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 3 juillet 2018.

PRÉSENTS : ROIG Pierre, SANGUIGNOL Albert, LOZANO Henri, REVOL Marie-France, VALETTE Marguerite, HOSPITAL Claude, SOURRIBES Jean, PORTUS DURAND Sabine, ORIOL Josiane, BRUNET Francis, BOLTE Charles, DURAND Charles, MALÉ Jean-Luc, SENYORICH Paule, BONIFASSY Véronique, MEYA Christine, LOZANO Sandrine, PERALS-LEROY France, FIGUERES Nicolas, TALAVAN Éric, LECAT Alexandre, CLASTRIER Sonia, URRUTIA Rosalia, BADIER Bruno, JOSENDE Lauriane,

PROCURATIONS : FIGUERES Nicolas donne procuration à SANGUIGNOL Albert.

ABSENTES: TETART Odile, ROL Malicka.
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : PERALS-LEROY France

Délibération n° DL-DGS-2018-073

Création d'une boutique du service animation et culture et fixation des tarifs

Rapporteur : Francis BRUNET

Le rapporteur expose :

- Que dans le cadre de ses activités, le service Animation et Culture est amené à commercialiser des objets « publicitaires » ;

- Qu'il revient au Conseil Municipal de fixer le prix de vente au public de ceux-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer une boutique d'objets publicitaires dont les recettes seront rattachées à la régie du service Animation et Culture ;

- **ADOPTE** les prix de vente de ces objets selon le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Transmis et reçu en Préfecture des

Pyrénées-Orientales le :

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER * 66470 (Pyr.-Or.) *

Pierre ROIG,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Sainte Marie la Mer
un Village à la plage

Boutique du service Animation et Culture

Délibération du 10 juillet 2018

Articles	Prix de vente TTC
Serviettes	20€
Ballons de rugby	16€
Lanyards	6€
Sacs	2€
Vins	5€
Verres	3€
Bandanas	3€
Affiche « Noche »	5€
Lunettes	5€
Cadenas	2€
T-Shirt	5€

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 10 juillet 2018

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	25	1	2

L'an deux mille dix-Huit et le mardi dix juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Pierre ROIG, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 3 juillet 2018.

PRÉSENTS : ROIG Pierre, SANGUIGNOL Albert, LOZANO Henri, REVOL Marie-France, VALETTE Marguerite, HOSPITAL Claude, SOURRIBES Jean, PORTUS DURAND Sabine, ORIOL Josiane, BRUNET Francis, BOLTE Charles, DURAND Charles, MALÉ Jean-Luc, SENYORICH Paule, BONIFASSY Véronique, MEYA Christine, LOZANO Sandrine, PERALS-LEROY France, FIGUERES Nicolas, TALAVAN Éric, LECAT Alexandre, CLASTRIER Sonia, URRUTIA Rosalia, BADIER Bruno, JOSENDE Lauriane,

PROCURATIONS : FIGUERES Nicolas donne procuration à SANGUIGNOL Albert.

ABSENTES: TETART Odile, ROL Malicka.
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : PERALS-LEROY France

Délibération n° DL-DGS-2018-074

Convention de cession de droits d'auteur sur un logotype

Rapporteur : Francis BRUNET

Le rapporteur expose :

- Que dans le cadre de son projet d'installation de « lettres géantes » sur la plage, la Commune a demandé à Mme Estelle EYCHENNE de travailler sur un projet graphique ;

- Que le projet de base de Mme EYCHENNE a ensuite été modifié en tenant compte des observations de la Commune ;

- Que toutefois, il est possible de considérer que Mme EYCHENNE détient des droits sur cette œuvre que la Commune est amenée à utiliser dans le futur.

C'est pourquoi il propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter la convention jointe, dans laquelle Mme EYCHENNE cède à la Commune ses droits d'auteur sur l'œuvre en question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

ADOPTE la convention jointe à la présente délibération dans laquelle Mme EYCHENNE cède à la Commune ses droits d'auteur sur l'œuvre en question.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et prendre tout acte utile en la matière

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

« Certifié exécutoire »

Transmis et reçu en Préfecture des

Pyrénées-Orientales le :

Pierre ROIG,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Cession des droits d'auteur sur un logotype

Entre

Madame Estelle EYCHENNE, de nationalité française, née le 7 septembre 1998 à ORDINO (Andorre) et domiciliée Carrer Nova à 300 ORDINO (Andorre)

ci-après dénommée « **le Cédant** »,

d'une part,

Et

La commune de Saint Marie la Mer (66470), prise en la personne de son maire en exercice dûment habilité aux présentes par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2018 (DL-DGS-2018-074)

ci-après dénommée « **le Cessionnaire** »,

d'autre part,

ci-après désignés ensemble « **les Parties** ».

Préambule

Le Cessionnaire a demandé au Cédant de réaliser un logotype.

Dans le cadre du présent contrat, le Cédant cède **à titre onéreux** et exclusif au Cessionnaire l'intégralité des droits d'auteur dont il est titulaire sur le logotype qu'il a réalisé tel que ci-dessous :

Article 1 – Étendue de la cession

Le Cédant cède, à titre exclusif, au Cessionnaire, conformément à l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, l'intégralité des droits d'auteur afférents au Logo.

La présente cession comprend notamment les droits de reproduction, de représentation, de communication ainsi que tous les droits d'adaptation, de modification, de transformation, d'arrangement, de destination et de distribution, pour tout usage et pour toute exploitation directs ou indirects, quel qu'en soit le mode, et ce, à quelque titre que ce soit, sous toutes formes.

Les droits cédés comprennent le droit pour le Cessionnaire, de procéder au dépôt en tant que marque du Logo quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant le Logo déposé à titre de marque.

Le Cessionnaire est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, toutes les autorisations de reproduire, de représenter, de communiquer, d'adapter, de modifier, de distribuer et d'exploiter le Logo, dans le cadre de contrats de cessions de droits ou de licence de marques, dans la limite des droits qui lui sont conférés par la présente clause.

Le Cessionnaire exploitera le Logo selon la destination usuelle de cet élément, et notamment à titre de marque, à des fins institutionnelles (expositions, publications, site Internet, etc.) mais aussi de communication, de promotion, de publicité ou de commercialisation ou encore dans le cadre de co-branding ou d'association d'image avec toute autre personne publique ou privée.

Les droits d'adaptation et de reproduction cédés comprennent :

- le droit de reproduire et/ou de faire reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie du Logo sur tous supports et par tous procédés connus ou inconnus, actuels et futurs ;
- le droit d'adapter tout ou partie du Logo, notamment en réalisant toutes versions dérivées, sur tous supports et par tous procédés connus ou inconnus, actuels et futurs ;
- le droit de modifier, assembler, modéliser, transcrire, et numériser tout ou partie du Logo et d'effectuer toutes les opérations nécessaires à la reproduction, l'adaptation et la représentation de tout ou partie du Logo sur tous supports connus ou inconnus, actuels et futurs.

Les droits de représentation et de communication cédés comprennent :

- le droit de représenter ou de faire représenter tout ou partie du Logo selon tous procédés et le cas échéant au sein des supports, quels qu'ils soient, dans lesquels ils seront incorporés ;
- le droit de communiquer tout ou partie du Logo au public et de le mettre à disposition du public. Ce droit de représentation vaut pour toute manifestation à caractère public ou privé, à caractère commercial ou non commercial, et à caractère durable ou temporaire ;
- le droit de diffuser ou de faire diffuser, de commercialiser ou de faire commercialiser des produits et services portant tout ou partie du Logo, par tout circuit.

Les droits définis ci-dessus sont cédés pour des exploitations à titre gratuit ou onéreux, pour un usage aussi bien interne que public.

Les droits de reproduction, représentation, adaptation et communication ci-dessus définis portant sur le Logo sont cédés pour tout support et tout procédé connu ou inconnu, actuel et futur, et notamment les supports suivants :

- supports papier, publications physiques (revues, journaux, magazines, édition de librairie, imagerie, carterie, rapports, signalétiques, photocopies etc.), supports de communication physique ou numérique (brochures, carte de visite, papier à en-tête, affiches, kakémonos, site Internet, bannières, etc.), tout objet produits dérivés (papeterie, œuvres multimédias, figurines, reproductions d'œuvres, goodies, etc.), etc. ;
- films tous millimétrages, supports magnétiques ou optiques, vidéodisques, tous supports informatiques, numériques, et notamment disquette, CD, CDR, CD-Rom, CDI, DVD, DVD-R, DVD-RW, DVD-Rom, périphérique de stockage de masse (notamment clé USB, disque dur, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), carte à mémoire, lecteur numérique, assistant personnel, téléphone mobile, ebook, tablettes tactiles, périphérique de stockage de masse notamment en vue de l'exploitation sur réseau en ligne, notamment Internet, intranet, téléphonie mobile (notamment WAP, IMOD, Internet 3 G, sites mobiles...), et/ou flux de syndication de contenus tel que le RSS, RSS2, ATOM, etc. ,
- réseau hors ligne, procédés mécaniques, analogiques, numériques, optiques, informatiques, télématiques ou électroniques ainsi que par tous réseaux de télécommunication actuels ou futurs tels que l'Internet, un réseau de télématique et pour tous moyens de télédiffusion (télévision numérique et/ou interactive, par câble et satellite et par voie hertzienne).

Article 2 – Garanties

Le Cédant déclare posséder la totalité des droits sur le Logo. Il garantit au Cessionnaire la jouissance entière, paisible et libre des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions et notamment :

- que sa création est entièrement originale et qu'elle ne constitue pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ;
- qu'il n'a introduit dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers.

Le Cédant garantit le Cessionnaire contre toute action, réclamation, revendication, éviction quelconque, de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel le Logo aurait porté atteinte, ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire.

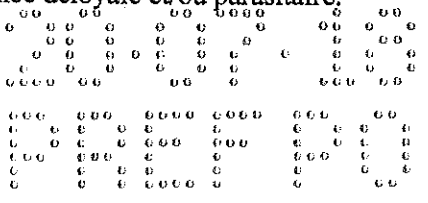

En conséquence, le Cédant s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure formulée contre le Cessionnaire, et qui se rattacherait directement ou indirectement au Logo.

À cet effet, le Cédant s'engage à intervenir volontairement si nécessaire à toutes les instances engagées contre le Cessionnaire, ainsi qu'à le garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui à cette occasion ainsi qu'à prendre à sa charge les frais de toute nature dépensés par le Cessionnaire pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.

Article 3 – Territoire de la cession

La présente cession des droits sur le Logo est consentie par le Cédant au Cessionnaire pour le monde entier.

Article 4 – Durée de la cession

La présente cession des droits sur le Logo est consentie par le Cédant au Cessionnaire pour toute la durée légale des droits d'auteur telle que définie par la législation française ou les textes internationaux actuels et futurs, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

Article 5 – Prix

Le Cédant cède au Cessionnaire les droits d'auteur afférents au Logo pour un prix global et forfaitaire de cinq cents euros (500 €).

Cette somme sera réglée par virement selon mandat administratif à intervenir au plus tard dans les 30 jours qui suivent la signature des présentes sur le compte bancaire du Cédant ci-après :

Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon
Agence de Canet Plage / 2 rue des Albères à 66140 Canet en Roussillon
IBAN FR76 1348 5008 0004 1456 8107 790

Article 6 – Effets du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature.

Fait à Sainte Marie la Mer, le … … 2018, en trois exemplaires originaux.

Pour le Cédant	Pour le Cessionnaire
Nom : Estelle EYCHENNE	Nom : Pierre ROIG
Qualité :	Qualité : Maire de Sainte Marie la Mer
Signature :	Signature :